

2023.06.29_81.RC

ARRETE

Portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du **Tarn**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les arrêtés ministériels du 2 novembre 2022, 15 novembre 2022, 16 décembre 2022 et 27 avril 2023 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du Tarn suite à la sécheresse de l'année 2022 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 29 juin 2023,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 novembre 2022 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur prairies.

Zone sinistrée : Département.

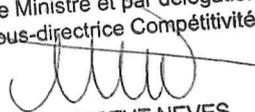
ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **25 JUIL. 2023**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité


Mylène TESTUT-NEVES



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Albi, le 4 septembre 2023

CALAMITÉ AGRICOLE SÉCHERESSE 2022 – PERTES DE FONDS SUR PRAIRIES OUVERTURE DE LA PHASE DE DÉPÔT DES DEMANDES D'INDEMNISATION

Le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire a reconnu le caractère de calamité agricole de la sécheresse 2022 pour **les pertes de fonds sur prairies** dans l'ensemble du département. Les pertes de fonds incluent les re-semis et les sur-semis réalisés de façon exceptionnelle sur prairie suite à la sécheresse.

La période de dépôt des demandes d'indemnisation sur les pertes de fonds est ouverte à compter du 15 septembre 2023 jusqu'au 15 octobre 2023.

Conditions d'éligibilité

- Être agriculteur actif au 1^{er} avril 2022.
- Être assuré contre les risques incendies/tempêtes des bâtiments ou contre la grêle en 2022 et ne pas être titulaire d'une assurance multirisque climatique sur prairies.
- Ne pas être concerné par une liquidation judiciaire, une procédure collective, un plan de sauvegarde ou de redressement ou ne pas bénéficier du dispositif Agridiff.

Le taux d'indemnisation des pertes de fonds sur prairie est de 25 %.

Le re-semis suppose un retournement de la prairie ayant subi le dommage.

Le sur-semis consiste en l'incorporation de semences au couvert végétal sans retournement ni travail préalable du sol, sauf préparation superficielle éventuelle lorsque la régénération d'une prairie naturelle ou permanente est endommagée.

Le caractère exceptionnel de ces opérations doit être argumenté par le demandeur.

Modalités pratiques

La demande d'indemnisation au titre des pertes de fonds sur prairie s'effectue uniquement par dossier papier jusqu'au **15 octobre 2023**.

Les formulaires de demande d'indemnisation et ses annexes sont disponibles en mairie ou sur le site internet de la préfecture du Tarn:

<https://www.tarn.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Aides-conjoncturelles-crise-soutien-et-calamites-agricoles/Calamites-agricoles>

Les pièces justificatives à fournir :

- les factures (de semence, de travail...) de sur-semis ou du re-semis,

Contacts presse :

Nicolas BONNAMANT - 06 18 28 61 33

Camille SCHMITT - 06 40 49 87 98

Astreintes communication (après 18h00 – week-end et jours fériés) - 06 08 36 07 22

Mél : pref-communication@tarn.gouv.fr

- RIB/IBAN
- formulaire complété avec l'annexe de déclaration de perte de fonds
- attestation d'assurance.

Contact

Direction Départementale des Territoires du Tarn Service Économie Agricole et Forestière / Calamités agricoles 19, rue de Ciron 81 000 ALBI	ddt-calamites@tarn.gouv.fr 05 81 27 50 41
--	--

Contacts presse :

Nicolas BONNAMANT - **06 18 28 61 33**

Camille SCHMITT - **06 40 49 87 98**

Astreintes communication (après 18h00 – week-end et jours fériés) - **06 08 36 07 22**

Mél : pref-communication@tarn.gouv.fr